

RÉSUMÉ DES COUVERTURES DISPONIBLES POUR LES INSTANCES LOCALES, CLUBS ET ÉCOLES D'UNE FÉDÉRATION ADHÉRÉE AU PROGRAMME D'ASSURANCE "RLSQ"

ASSURANCE DES BIENS (SECTION A):

Cette assurance fournit une couverture « Formule étendue » contre des dommages pouvant survenir aux biens de l'Assuré. Ceci inclut votre matériel de bureau, mobiliers, équipements, costumes, ou tout autre bien appartenant à l'organisation. Les garanties couvrent les pertes causées par le feu et/ou le vol selon les termes et les conditions de la police maîtresse déposée avec le RLSQ. Si la valeur totale de vos biens est de plus de 1 000 000 \$, veuillez nous contacter, car nous devons transmettre votre dossier aux assureurs.

ASSURANCE FLOTTANTE DES BIENS DIVERS (SECTION A.1) :

Cette garantie couvre vos biens lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de vos locaux. Les biens de l'organisation sont couverts en assurance flottante pour une limite équivalente à la limite de la section biens de toutes description ou jusqu'à un maximum de 15 000\$ sans frais (ce montant n'est pas en sus de votre limite d'assurance). Si vous désirez augmenter votre limite jusqu'à 25 000\$, veuillez-vous référer à la section A – Assurance flottante des biens divers sur l'application. Si une valeur supérieure à 25 000 \$ est requise, veuillez contacter BFL afin que nous puissions référer à l'assureur.

Règle proportionnelle

Afin d'obtenir une indemnité qui couvre le total des dommages lors d'une perte partielle, vous devez assurer vos biens pour un montant minimum correspondant au pourcentage mentionné à la clause de règle proportionnelle à votre contrat soit **90% sur le contenu et 100% en assurance flottante des biens divers**. Si vous choisissez un montant inférieur, vous pourriez avoir à assumer une part des dommages en cas de sinistre. Afin de s'assurer que votre limite d'assurance correspond à la valeur réelle de vos biens, nous suggérons de faire un inventaire de tous vos biens. Voir document explicatif page 4

FRANCHISES :

Refoulement des égouts/ dommages par l'eau : \$3,000

Inondation : \$25,000

Tremblement de terre : 3% min.\$100,000

Tout autre péril : \$1,000

Important :

- Les bâtiments ne sont pas couverts par ce programme. Si vous êtes propriétaire d'un bâtiment, merci de contacter BFL Canada
- Veuillez noter que les drones ne peuvent pas être assurés dans le cadre de ce programme.
- Si la valeur totale de l'ensemble de vos biens dépasse 1 000 000\$, veuillez nous faire parvenir la proposition BFL à sports@bflcanada.ca
- Si vous avez des biens situés à des emplacements différents de votre adresse postale, veuillez nous aviser.
- Les biens que vous louez ou empruntez ne sont pas automatiquement couverts dans ce programme. Si vous louez ou empruntez des biens, il est important de nous faire parvenir une liste complète de ces derniers avec leur valeur de remplacement ainsi que le nom du propriétaire de chaque bien. BFL vous contactera par la suite pour vous aviser de la prime additionnelle à payer. Vous pouvez envoyer les informations demandées à sports@bflcanada.ca. **Veuillez noter que l'organisation doit avoir de l'assurance biens avec nous afin d'ajouter des biens loués ou empruntés.**

EXTENSION DE GARANTIES (SECTION B)

Incluant notamment ;

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Si vos lieux d'opération sont endommagés à la suite d'un sinistre assuré, il est fort probable que vous soyez dans l'obligation de continuer vos opérations dans un autre endroit, créant des coûts supplémentaires tels que la location des lieux, l'installation d'un système téléphonique, etc. Cette assurance couvre ces types de dépenses qui sont en sus de vos dépenses mensuelles normales.

DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES

Cette assurance couvre les pertes ou les dommages physiques directs résultant d'un risque assuré aux documents de valeur et aux archives. Désigne les documents et archives écrits, imprimés ou inscrits d'autres façons, y compris les livres, les cartes, les films, les dessins, les résumés, les actes, les hypothèques et les manuscrits, mais pas les espèces, les titres ou les supports de traitement électronique des données.

CRIME (SECTION C)

DÉTOURNEMENT, DISPARITION, DESTRUCTION

Cette section fournit une couverture aux organisations qui pourraient être victimes de détournement de fonds par un employé ou un bénévole qui est membre de l'organisation et qui pourrait avoir accès aux fonds de cette dernière.

Les club/écoles détiennent de l'argent et/ou des valeurs provenant des cotisations des membres et des levées de fonds. Cet argent peut être assuré contre le vol à main armée ou le vol au domicile du responsable des valeurs. Cette couverture peut être très importante car ce n'est pas toujours possible d'effectuer des dépôts bancaires immédiatement après une levée de fonds et une telle perte pourrait avoir un impact sérieux sur les opérations de l'organisation. Cette assurance vous couvrira (sur une base de 24 heures) contre toutes pertes d'argent et/ou de valeurs causée par le vol, vol avec effraction, vol à main armée et par un incendie.

S.V.P., VEUILLEZ INDIQUER TOUTES LES COUVERTURES QUE VOUS DÉSIREZ SUR LA PROPOSITION BFL/FACTURE CI-JOINTE

RLSQ – Instances locales, clubs, écoles

1^{er} avril 2024 au 1^{er} avril 2025

Nom de l'organisation _____

Personne responsable _____

Adresse de l'entité (no., rue, casier postal, bureau) _____

Adresse du lieu d'entreposage des biens (si différent de l'adresse postal) _____

Numéro téléphone de jour _____ Email _____

Signature _____ Date _____

Joindre une feuille séparée pour énumérer les réclamations des 3 dernières années s'il y a lieu document joint Oui Non

SECTION A – ASSURANCE BIENS (EXCLUANT BÂTIMENTS) Incluant ordinateurs et portables

\$	Multipliez par	=	\$
(La valeur de remplacement de tous les biens / Valeur à neuf)	Si la valeur est entre :		Prime
	0 \$ - 10 999 \$ multipliez x 1,51 %		
	11 000 \$ - 20 999 \$ multipliez x 1,31 %		
	21 000 \$ - 30 999 \$ multipliez x 1,07 %		
	31 000 \$ - 1 000 000 \$ multipliez x 0,90 %		

Créancier / Locateur (coordonnées complètes) :

Applicable sur : _____ Valeur de \$ _____

SECTION A.1 - ASSURANCE FLOTTANTE DES BIENS DIVERS –Max \$25,000

\$	X 2.80%	\$
Limite		Prime

SECTION B : EXTENSION DE GARANTIE INCLUANT FRAIS SUPPLÉMENTAIRES, DOCUMENTS DE VALEUR

Extension de garanties incluant frais supplémentaires, documents de valeur, limite 100 000\$ = PRIME 94\$	\$
	Prime

SECTION C – CRIME (DÉTOURNEMENT, DESTRUCTION, DISPARITION)

Option :	A) Crime (détournement, disparition et destruction), limite 5 000\$ = PRIME 96\$	\$
	B) Crime (détournement, disparition et destruction), limite 10 000\$ = PRIME 121\$	Prime

À retourner à BFL:	PRIME TOTAL (MIN \$200)	\$
1. Proposition BFL CANADA / Facture	Taxes (QC 9%)	\$
2. Paiement de la prime **	Frais administratifs	\$ 60
	GRAND TOTAL: (Prime, Taxes et Frais)	\$

La prime est payable à :

BFL CANADA risques et assurances inc. Att : Division des sports;
2001, avenue McGill College, bureau 2200, Montréal (Québec) H3A 1G1

QU'EST-CE QUE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE ?

Pour obtenir une indemnité qui couvre le total des dommages lors d'une perte partielle, vous devez assurer vos biens pour un montant minimum correspondant au pourcentage mentionné à la clause de règle proportionnelle. Si vous choisissez un montant inférieur, vous pourriez avoir à assumer une part des dommages.

Il est donc important :

- d'opter pour un montant d'assurance suffisant, qui tient compte de la valeur de vos biens (idéalement déterminée par une évaluation professionnelle);
- d'aviser votre courtier lorsque la valeur de vos biens change en cours de contrat.

Voici un tableau qui vous aidera à mieux comprendre la clause de règle proportionnelle et dans lequel vous pourrez noter le montant qui répond à vos besoins.

	EXEMPLE 1	EXEMPLE 2
A Valeur des biens assurés	1 250 000 \$	1 500 000 \$
B Montant d'assurance inscrit au contrat	1 000 000 \$	1 000 000 \$
C Pourcentage de la règle proportionnelle	80 %	80 %
D Montant requis pour se conformer à la clause (case C x case A)	1 000 000 \$	1 200 000 \$
Le montant à la case B est donc	Suffisant	Insuffisant

LES CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT

Si le montant de votre assurance ne correspond pas au pourcentage indiqué à la clause de règle proportionnelle :

- Vous pourriez devoir absorber une partie des dommages, même si le montant des dommages est inférieur au montant d'assurance inscrit au contrat.
- Le montant des dommages que vous devrez absorber dépendra de l'écart entre le montant d'assurance **inscrit à votre contrat** et le **montant d'assurance minimal requis** pour respecter la clause de règle proportionnelle.

LES CONSÉQUENCES SUR LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

En cas de perte partielle, l'expert en sinistre calcule l'indemnité à payer à l'assuré à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant d'assurance inscrit au contrat (case B) X Montant des dommages (case E)}}{\text{Montant d'assurance minimum requis pour se conformer à la clause (case D)}}$$

Ainsi, si dans les exemples précédents vous subissez une perte partielle occasionnant 600 000 \$ de dommages :

	EXEMPLE 1	EXEMPLE 2
B Rappel du montant d'assurance inscrit au contrat	1 000 000 \$	1 000 000 \$
E Montant des dommages	600 000 \$	600 000 \$
Calcul : (case B x case E) / case D	$\frac{1\,000\,000\ \$ \times 600\,000\ \$}{1\,000\,000\ \$}$	$\frac{1\,000\,000\ \$ \times 600\,000\ \$}{1\,200\,000\ \$}$
F Indemnité totale payable en appliquant la règle	600 000 \$	500 000 \$

Dans l'exemple 2, le montant d'assurance souscrit au contrat ne respecte pas le montant requis par la règle proportionnelle. **Vous n'auriez droit qu'à une partie de l'indemnité** requise, puisque vous recevriez 500 000 \$ sur les 600 000 \$ de dommages subis, et ce, **même si la perte est inférieure au montant d'assurance** inscrit à votre contrat.

Si vous avez des doutes notamment quant au montant inscrit à votre contrat d'assurance et à la clause de la règle proportionnelle, discutez avec votre courtier.